



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 janvier 2022

Date de la convocation : 20 janvier 2022

En exercice : 14
Présents : 13
Votants : 13

Etaient présents : ALLEGRE Sophie, BEAUMEL Jean-Paul, BOYER Bernard, BRUN Franck, CHALENCON Didier, COLLANGE Joël, DUFOUR Hervé, GAUDIN-LEVERT Natacha, GRANGÉ David HUGUES Stéphanie, LEBARON Joëlle, LIOTHIER Céline, STORNI Cécile

Excusés ayant donné pouvoir :

Absents Excusés : BLAZEVIC Harry

Absents :

Délibération 01-2022 – Désignation du secrétaire de Séance

L'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Un membre du conseil municipal est invité à se présenter pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret à cette nomination comme le permet l'article L2121-21, dernier alinéa du CGCT
- **NOMME** GAUDIN-LEVERT Natacha pour remplir ces fonctions.

Délibération 02-2022 – Adoption du compte-rendu

Monsieur Jean-Paul BEAUMEL, Maire de la Commune de Lavoûte-sur-Loire, propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le compte rendu de la séance du :

- 09 Décembre 2021

Le conseil Municipal, APPROUVE, à l'unanimité, le compte rendu du Conseil Municipal du 9 Décembre 2021.

Délibération 03-2022 – Convention réglant les modalités d'utilisation du Stand de Tir

Suite à délibération du 2 juillet 2021, portant sur la conclusion d'un bail emphytéotique avec l'Association OMNI-SPORT TIR SPORTIF BEAULIEU EMBLAVEZ, et à la signature du bail datant du 18 octobre 2021, la commune de Lavoûte-sur-Loire doit conventionner avec l'Association OMNI-SPORT TIR SPORTIF BEAULIEU EMBLAVEZ afin de définir les modalités d'utilisation du stand de Tir.

Le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'autoriser le Maire à signer la convention ci-jointe, réglant les modalités d'utilisation du stand de tir extérieur, la convention précisera les matériaux utilisés pour l'insonorisation et indiquera l'obligation aux utilisateurs de porter leur licence.

Délibération 04-2022 – Convention d'adhésion aux missions « assistance progiciels » et « dématérialisation des procédures ».

Le Maire expose :

Depuis de nombreuses années, le centre de gestion propose une assistance de premier niveau à l'utilisation de progiciels de gestion de la gamme Berger-Levrault. Il propose également une mission « Dématérialisation des procédures » qui permet notamment la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ainsi que la transmission des flux comptables au trésorier.

Ces deux missions proposées par le CDG43 font l'objet de conventions distinctes qui sont arrivées à leur terme le 31 décembre 2021.

Pour pouvoir bénéficier de ces missions, il convient de délibérer pour autoriser le maire (ou le président) à signer une nouvelle convention avec le centre de gestion ; Cette nouvelle convention produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2026. En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout événement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG43 pourra décider de proroger la présente convention.

La collectivité adhérente garde la possibilité de résilier cette convention au 31 décembre de chaque année moyennant un préavis de trois mois.

Le conseil municipal après avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} :

L'adhésion aux missions « assistance progiciels » et « dématérialisation des procédures » proposée par le centre de gestion de la Haute-Loire est acceptée pour la durée de la convention.

Article 2 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention, à l'exécuter, conclure tout acte et/ou découlant et à engager les frais y afférents.

Article 3 :

Le maire est chargé d'assurer l'exécution de la convention selon les conditions qu'elle renferme.

Délibération 05-2022 – Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Le Maire expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes de la fonction public,

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue notamment modifier la loi du 13 juillet 1983 susvisée en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements de agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement

moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitements des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de tels agissement ».

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement de traitements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en fixe le cadre réglementaire.

Depuis le 1^{er} mai 2020, toutes les collectivités et les établissements publics ont l'obligation de mettre en place ce dispositif.

L'article 2 du décret 2020-256 précité stipule que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ce dispositif peut être confié au centre de gestion.

Afin de permettre aux collectivités et aux établissements publics affiliés de remplir cette nouvelle obligation, le CDG43 propose ainsi de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention, jointe en annexe de la présente délibération. L'acte officiel instituant ce dispositif et ses modalités de saisie et de fonctionnement a été édicté par arrêté du président du CDG43, après information du comité technique paritaire.

Ce dispositif comprend :

- Une procédure de recueil de signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien.
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Il concerne l'ensemble des personnels en activité de la collectivité : fonctionnaire, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves en stage, apprentis.

Le CDG43 s'engage à assurer cette mission en toute impartialité, neutralité, indépendance, et dans le respect de la réglementation issue du règlement général sur la protection des données (RGPD).

De son côté, la collectivité/ l'établissement doit s'engager à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

Pour les collectivités affiliées au CDG43, cette mission est gratuite.

Le conseil municipal après avoir délibéré, décide :

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Article 1^{er} :

De confier, par voie de convention, au CDG43, la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, selon les termes de la convention jointe en annexe,

Article 2 :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement de actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes selon les modalités ci-dessus, à l'exécuter, conclure tout acte en découlant et à engager les frais y afférents.

Article 3 :

Le maire est chargé d'assurer l'exécution de la convention selon les conditions qu'elle renferme.

Délibération 06-2022 – Délibération portant instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par les opérateurs de communications électroniques et confiant au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire la collecte, la gestion et le contrôle de ladite redevance

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
- Vu le code des postes et communications électroniques (CPCE), notamment les articles L33-7, L 45-9, L 46, L 47 et les articles R 20-51 à 20-53 ;
- Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;
- Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire et notamment l'article 4.3. relatif à la mise en commun de moyens et actions communes qui prévoit que le Syndicat peut « mettre, en tout ou partie, à disposition d'un ou plusieurs de ses membres pour l'exercice de leurs compétences, un service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services » ;
- Vu la délibération du Comité du Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire N° DCS-2021-020 en date du 26 novembre 2021 approuvant la mise en place d'un service mutualisé de collecte, de gestion et de contrôle de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par les opérateurs de communications électroniques ;

Monsieur le Maire expose :

Les articles L 45-9 et 47 du code des postes et communications électroniques prévoient que l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication rend exigible le versement par les opérateurs d'une redevance (RODP) au profit des communes. Le montant de cette redevance, revalorisée annuellement, est calculé sur la base du patrimoine implanté en domaine public (linéaire d'artères, antennes, pylônes et autres installations). A ce titre, la commune fixe par délibération les montants des redevances de télécommunication applicables sur son territoire.

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire propose à ses communes membres un service de mutualisation de la de collecte, de la gestion et du contrôle de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par les opérateurs de communications électroniques et que ce service présentera de nombreux avantages pour les communes qui décideront de l'intégrer (dispense pour les communes des démarches liées à la RODP due par les opérateurs, optimisation des recettes communales, rationalisation des démarches auprès des opérateurs, contrôle des montants des redevances, suivis des quantités des linéaires déclarés,...).

Considérant la multiplication des opérateurs de télécommunications et la difficulté technique du contrôle des réseaux existants servant d'assiette au calcul des redevances, le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire propose aux communes qui le souhaitent un service dont les modalités d'organisation sont détaillées ci-après :

- Les communes intéressées pour intégrer le service de mutualisation de la collecte, de la gestion et du contrôle de la RODP Télécom, délibèrent pour fixer les montants des redevances de télécommunication applicables sur leurs territoires respectifs et autoriser le Syndicat à collecter, gérer et contrôler, en leur nom et pour leur compte, la RODP auprès des différents opérateurs de communications électroniques ;

- Le Syndicat, sur la base des délibérations des communes membres du service de mutualisation, sollicite l'ensemble des opérateurs afin de collecter les éléments d'assiette de calcul de la RODP de chaque commune (linéaire, aérien et souterrain, des artères ouvrant droit à redevance, surface d'emprise des autres installations,...) ;
- Sur la base des éléments fournis par les différents opérateurs, dont la cohérence sera contrôlée par le Syndicat, le Syndicat établit un état déclaratif et émet un titre de recettes à chaque opérateur redevable ;
- Le Syndicat encaisse les recettes correspondantes et ventile à chacune des communes membres du service, la quote-part de RODP qui lui revient pour l'année concernée ;
- Chaque commune, membre du service, se voit ainsi ouvrir un « crédit RODP » auprès du Syndicat qui pourra à tout moment, sur simple demande, informer la commune concernée du montant de ce crédit ;
- En l'absence de travaux de dissimulation coordonnée des réseaux téléphoniques sur une commune membre du service, le « crédit RODP » est abondé chaque année des nouvelles recettes de redevance collectées pour son compte par le Syndicat ;
- A l'occasion d'un chantier de dissimulation coordonnée des réseaux téléphoniques sur une commune, le « crédit RODP » de la commune concernée est utilisé (en tout ou partie selon son montant) pour le financement de l'opération et son montant vient en déduction de la participation communale ;
- Dans l'hypothèse où la commune membre du service n'aurait pas de travaux de dissimulation coordonné des réseaux téléphoniques à court ou moyen terme, le « crédit RODP » pourra être utilisé pour financer des travaux d'autre nature (Eclairage Public, Enfouissement de réseau,...). Pour éviter au Syndicat la multiplication des écritures comptables, il est convenu que cette possibilité ne sera offerte qu'aux communes capitalisant au moins 5 années de « crédit RODP ».

Considérant l'intérêt pour la commune de Lavoûte-sur-Loire d'instaurer la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par les opérateurs de communications électroniques, d'en fixer le montant au plafond maximum autorisé et revalorisé chaque année et de confier au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, compte tenu de ses compétences spécifiques dans ce domaine, la collecte, la gestion et le contrôle de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les opérateurs de communications électroniques.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer la RODP due par les opérateurs de communications électroniques, d'en fixer le montant au plafond maximum d'adhérer au dispositif de mutualisation de la gestion de la RODP instauré par le Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'instaurer la RODP due par les opérateurs de communications électroniques sur le territoire de la commune de Lavoûte-sur-Loire ;
- DECIDE d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité à savoir, pour 2021 :

	ARTERES * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	41,29	55,05	Non plafonné	27,53
Domaine public non routier communal	1 376,33	1 376,33	Non plafonné	894,61
<i>POUR INFORMATION : AUTRES DOMAINES POSSIBLES</i>				
Autoroutier	412,90	55,05	Non plafonné	27,53
Fluvial	1 376,33	1 376,33	Non plafonné	894,61
Ferroviaire	4 128,98	4 128,98	Non plafonné	894,61
Maritime	Non plafonné			

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- DECIDE de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;
- DECIDE de confier au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire la collecte, la gestion et le contrôle des RODP télécommunications dues sur le territoire de la commune de Lavoûte-sur-Loire;
- HABILITE le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire à représenter la commune de Lavoûte-sur-Loire auprès des opérateurs
- CHARGE le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire du recouvrement des RODP télécommunications dues en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes ;
- AUTORISE le Maire à signer tous documents afférents à la mise en application de cette délibération.

Délibération 07-2022 – Vente d'une bille de marronnier

Le Maire informe le conseil que suite aux travaux à l'Eco-quartier une bille de bois de marronnier est à vendre.

Le Conseil Municipal AUTORISE :

- la vente de la bille de marronnier pour la somme de 80 €

Délibération 08-2022 – Adhésion FREDON

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le FREDON, est un acteur indépendant, 1^{er} réseau d'experts au service de la santé du végétal, de l'environnement et des hommes, il a comme champs d'activités la surveillance, sur le terrain, d'apparition d'organismes nuisibles aux végétaux, le conseil aux collectivités dans la mise en place de bonnes pratiques environnementales, et l'accompagnement des dynamiques territoriales dans la gestion d'espèces nuisibles à la santé humaine.

A l'unanimité et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'adhésion au réseau du FREDON**

- **S'ENGAGE à régler la cotisation annuelle d'un montant de 160 €.**

Délibération 09-2022 – Tarifs salle Polyvalente

Monsieur le Maire expose au Conseil, qu'il est souhaitable de compléter la dernière délibération relative aux tarifs de la Salle Polyvalente notamment avec la création d'un tarif de location aux entreprises.

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants applicables au 1^{er} Février 2022.

<u>Tarifs location de la salle polyvalente Salle seule</u>		<u>Tarifs location de la salle polyvalente avec office de réchauffe</u>	
<u>Associations et particuliers de la commune</u>			
Réunion associations communales	Gratuit	Associations communales	220 €
Associations communales :	70 €	Particulier de la commune 1 jour	320 €
Particulier de la commune apéritif	215 €	Mariage de la commune du vendredi soir au dimanche après-midi	450 €
Cérémonie pour un enterrement civil	70 €		
<u>Associations et particuliers hors commune</u>			
Associations hors commune	300 €	Associations hors commune	400 €
Particulier hors commune apéritif	285 €	Particuliers hors commune 1 jour	355 €
Cérémonie pour un enterrement civil	70 €	Mariage hors commune du vendredi soir au dimanche après-midi	550 €
Tarifs entreprises, 1 jour			250 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Approuve les nouveaux tarifs de la salle polyvalente**

- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire**

Délibération 09-2022 – Secours exceptionnel

M. le Maire informe le Conseil, que la commission Action Social et Familiales (CCAS) s'est réuni ce jour à 19h30 suite à une demande d'aide exceptionnelle urgente d'une famille. La commission propose une aide exceptionnelle de 210€.

Le conseil municipal décide à l'unanimité le versement de 210 €.

Décisions prises dans le cadre de la délégation :

- 1) Déclaration d'Intention d'aliéner N°26/21, la commune n'exerce pas son droit de préemption sur la parcelle B2318
- 2) Déclaration d'Intention d'aliéner N°27/21, la commune n'exerce pas son droit de préemption sur la parcelle B109
- 3) Déclaration d'Intention d'aliéner N°28/21, la commune n'exerce pas son droit de préemption sur la parcelle B274
- 4) Déclaration d'Intention d'aliéner N°29/21, la commune n'exerce pas son droit de préemption sur la parcelle B905 e B906
- 5) Déclaration d'Intention d'aliéner N°30/21, la commune n'exerce pas son droit de préemption sur la parcelle B299
- 6) Déclaration d'Intention d'aliéner N°1/22, la commune n'exerce pas son droit de préemption sur la parcelle B1904
- 7) Déclaration d'Intention d'aliéner N°2/22, la commune n'exerce pas son droit de préemption sur la parcelle B101
- 8) Devis – TFC – 69.60 € - téléphone garderie
- 9) Devis – AVP ingenierie – Etude thermique – Bâtiment Les Boules
- 10) Devis – Magaud et BET AVP ingenierie – 3802.30 € - Maîtrise d'œuvre Agence Postale
- 11) Devis – Manu Gaucher TP – 1 836 € - Réalisation chemin du Tir
- 12) Devis – Granit et Marbre – 7660 €
- 13) Bail commercial – Signature bail commercial avec Mme Grandjean « L'Evidence »- Epicerie, Salon de thé, dépôt de pain

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur le Maire informe le conseil de la démission de M. Emmanuel Forestier.

- La commune de Lavoûte-sur-Loire, selon l'arrêté préfectoral DCL-BRE N°2021-108 du 27 décembre 2021 a obtenu le renouvellement de son classement en commune Touristique pour une durée de 5 ans.

La séance est levée à 22h30.